

COMMUNE DE VILLE-EN-SALLAZ

**ARRÊTÉ PORTANT PROLONGATION DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE PECHER ET
DE CONSOMMER LES POISSONS DU LAC DU MÔLE**

Numéro 45 - année 2026

Le Maire de la Commune de Ville-en-Sallaz (Haute-Savoie) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 et L.1332-2,

VU l'arrêté municipal de la commune de Ville-en-Sallaz n° 2019-07 en date du 26/06/2009 portant réglementation au Lac du Môle ;

VU l'arrêté municipal de la Commune de LA TOUR n°052/2025 en date du 31 juillet 2025 réglementant l'usage et la fréquentation du site du Lac du Môle ;

VU l'arrêté municipal n°2026-41 portant interdiction de pêcher et consommer les poissons du Lac du Môle ;

CONSIDERANT les résultats des nouvelles analyses en date du 02 septembre 2026 mettant en évidence la présence de cyanobactéries pouvant provoquer chez l'humain comme chez l'animal, des troubles très graves pour la santé

CONSIDERANT la dégradation de la qualité de l'eau dans le LAC DU MÔLE, rendant la pratique de la pêche impossible,

VU la nécessité de garantir la sécurité des usagers et suivant le principe de précaution.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'interdiction des activités de pêche, de consommation de toutes les espèces de poissons sur le lac du Môle sur la Commune de VILLE-EN-SALLAZ est prolongée jusqu'au 11 octobre 2026.

ARTICLE 2

Les arrêtés municipaux susvisés interdisant déjà la divagation et la baignade des animaux, les propriétaires d'animaux sont amenés à faire preuve d'une vigilance particulière, l'eau étant impropre à la consommation.

ARTICLE 3

Il est précisé que le concours « Junior Fishing Tour (JFT) » du samedi 26 septembre est autorisé à se tenir au Lac du Môle, dans la mesure où :

- Les concurrents relâchent bien les poissons dans l'étang sans consommation ;
- Toute pratique d'amorce (lancer de la nourriture pour habituer le poisson à venir manger à cet endroit) est strictement interdite.

Seuls les concurrents membres des Structures Associatives de la Pêche de Loisir (SAPL) ayant entre 12 et 17 ans et stagiaires et anciens stagiaires des Ateliers Pêche Nature du département ayant entre 12 et 17 ans, dûment inscrits à cette compétition départementale sont autorisés à pêcher dans les conditions fixées ci-dessus et sous l'entière responsabilité de l'organisateur du concours qui veillera à ce que les conditions fixées soit respectées.

ARTICLE 4

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues à l'article L.610-5 du Code Pénal.

Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

ARTICLE 2 :

Le Maire de la commune de Ville-en-Sallaz est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie
- M. le Sous-Préfet de Bonneville
- M. le Président et M. le DGS de la CC4R
- M. le Président de L'AAPPMA du Faucigny
- La fédération de Haute-Savoie pêche et protection du milieu aquatique
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie
- M. le chef de centre de secours de Saint-Jeoire

Le 11/09/2026

Le Maire de Ville-en-Sallaz
Joël BUCHACA

